

Arrêt

n° 320 805 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et athée. Vous êtes né le [...] à Gaziantep. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère est sans cesse battue par votre père, étant donné qu'elle est kurde et lui turc, au point qu'elle a fait trois fausses couches et que lorsque vous êtes né vous aviez les yeux fermés. À 5 ans, vous êtes opéré dans un hôpital à Ankara et devez vous faire opérer une nouvelle fois à l'âge de 15 ans.

En raison de votre origine ethnique kurde, à 12 ans vous êtes victime de racisme de la part d'un médecin qui vous prescrit un mauvais médicament qui vous a paralysé un certain temps.

Votre père pratique la religion musulmane de manière extrémiste . Depuis votre enfance, celui-ci veut que vous la pratiquiez de manière aussi intense que lui et vous subissez donc de nombreuses violences de sa part.

Vers l'âge de 16 ans, vous souhaitez vous éloigner de votre famille et de l'éducation religieuse que vous avez eue. Vous commencez à vous questionner sur votre religion et vous vous rendez compte que vous êtes athée. Vous vous rendez donc à Ankara, Istanbul, en Irak, Antalya et Izmir où vous avez une relation avec une personne transsexuelle durant un mois au cours de l'année 2022. Une fois que le groupe d'ultras-religieux de la famille de votre père a appris cela, la décision est prise de vous tuer.

Pour toutes ces raisons, vous décidez de quitter la Turquie le 5 octobre 2022 légalement en avion vers la Bosnie. Vous continuez votre voyage légalement en bus vers la Serbie. Ensuite, vous voyagez illégalement à pied, en voiture et en train vers la Belgique, en passant par l'Autriche, la Suisse et la France. Vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2022 et y introduisez votre demande de protection internationale le 13 juin 2023.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous vous rendez régulièrement dans un bar majoritairement fréquenté par des homosexuels à Anvers.

Vous n'avez pas effectué votre service militaire et êtes actuellement en sursis pour raisons scolaires.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être tué par votre père et sa famille car vous vous êtes opposé à celui-ci d'un point de vue religieux et concernant les violences qu'il commettait sur votre mère, mais aussi parce qu'ils ont découvert que vous avez eu une relation avec une personne transsexuelle à Izmir, ce qui va à l'encontre de leur pratique ultrareligieuse de l'islam (Cf. Notes de l'entretien personnel du 16 mai 2024 – NEP, p. 11).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit, ce qui a pour conséquence qu'elles ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale. Partant, votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

D'emblée, bien que vous soyez présent en Belgique depuis le mois d'octobre 2022 (Cf. NEP, p. 9 et Dossier administratif OE – Déclarations – Trajet, rubrique 42), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'au mois de juin 2023 (Cf. Dossier administratif OE – Annexe 26). Interrogé au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez simplement que des turcs vous ont parlé du règlement Dublin qui dure six mois, mais que vous avez préféré attendre huit mois pour être sûr de ne pas

être renvoyé en Turquie (Cf. NEP, p. 9). Or, ce règlement n'a pas pour but de renvoyer une personne dans son pays d'origine mais dans le pays considéré comme responsable de sa demande de protection internationale. De plus, cette justification n'explique pas pourquoi vous attendez **encore deux mois** avant d'introduire une demande de protection internationale, simplement « pour être sûr », si vous craignez avec raison de subir des persécutions ou des atteintes graves dans votre pays d'origine.

Mais encore, le Commissariat général relève que vous avez **délibérément passé sous silence votre précédente demande de protection internationale en Autriche**. En effet, vous avez indiqué ne pas avoir introduit de demande de protection internationale dans ce pays, même lorsque l'officier de protection vous confronte aux informations détenues par le Commissariat général (Cf. NEP, p. 10).

Partant, votre **manque de collaboration et votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique** sont des indices d'un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre de subir des persécutions ou atteintes graves dans son pays d'origine. Ce premier constat porte déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

En outre, force est de constater que **vous vous contredisez entre vos déclarations successives à l'Office des Etrangers et au Commissariat général concernant les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie**. De fait, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous mentionnez avoir quitté votre pays car votre père était violent avec votre mère en raison de leurs origines ethniques différentes, et vous craignez donc que la famille de ce dernier vous fasse du mal également (Cf. Questionnaire « CGRA » du 6 octobre 2023, questions 4 et 5). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous ajoutez à cela principalement craindre votre père car il vous forçait à vous soumettre à la religion musulmane bien que vous soyez athée et craindre que les membres de sa famille « ultras-religieux » vous tuent car vous avez eu une relation avec une personne transsexuelle à Izmir (Cf. NEP, pp. 7-8 et p. 11). Or, en début d'entretien, bien que vous indiquez directement votre mécontentement vis-à-vis de l'interprète qui vous a assisté, vous déclarez que le résumé que vous avez pu donner est correct (Cf. NEP, p. 3). Relevons également que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que vous pratiquez la religion musulmane et n'avez aucunement fait mention de votre athéisme (Cf. Dossier administratif OE – Déclarations – Données personnelles, rubrique 9). Confronté à ce nouveau point de divergence, vous vous contentez de répondre que vous aviez peur et n'aviez aucune idée des droits en Belgique (Cf. NEP, p. 13). Le Commissariat général ne peut se contenter de telles justifications pour expliquer ces contradictions majeures concernant la base de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne fournissez **aucun document** pour étayer vos déclarations concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits, et ce, d'autant plus que la crédibilité de votre récit est déjà largement affectée par les constats relevés supra. Or, l'inconsistance de vos propos au sujet de votre athéisme et de votre orientation sexuelle termine d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Le Commissariat général note ainsi le caractère artificiel, impersonnel, répétitif et, partant, peu convaincant de vos déclarations relatives à la découverte de votre athéisme. En effet, bien que diverses questions vous ont été posées à ce sujet, vous vous bornez à mentionner l'aspect illogique et contradictoire de l'islam avec ses versets qui parlent de la création des montagnes, de la forme de la terre, du premier homme, des mécréants, du diable ou encore de l'impossibilité d'aller dans l'espace et que la religion parle de clémence et miséricorde alors que l'islam a connu la violence, notamment celle que votre père utilisait à votre encontre au nom de cette religion et que tous les hommes religieux sont à la recherche d'intérêts (Cf. NEP, pp. 13-16). Vos autres déclarations se réfèrent à des stéréotypes généraux comme le fait que les juifs sont fidèles à leur religion mais ont un penchant très financier, que les nones pensent être les épouses de Dieu ou encore, qu'un homme peut avoir plusieurs épouses mais l'inverse se solderait par le meurtre de cette dernière (Cf. Ibidem). Le Commissariat général estime pourtant qu'il était en droit d'attendre d'une personne, affirmant avoir vécu la découverte de son athéisme dans un contexte familial qu'elle prétend être « ultrareligieux », qu'elle puisse expliquer de manière circonstanciée et convaincante les interrogations qu'une telle situation a inéluctablement dû susciter dans son chef. Or, tel n'est pas le cas. Bien que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet, vous vous êtes contenté de propos vagues et généraux qui, in fine, trahissent une totale absence de questionnement à ce sujet et qui nous permettent de remettre en cause la réalité de celui-ci.

De plus, notons que bien que vous mentionnez que votre famille est « ultrareligieuse », vos propos à ce sujet se limitent à parler des prières, de la lecture du Coran, de coutumes vestimentaires et d'une secte dont vous ne savez rien (Cf. NEP, pp. 15-16), ce qui ne peut être assimilé à une pratique extrémiste de la religion.

Quant à votre prétendue relation avec une personne transsexuelle (Cf. NEP, p. 8), vos propos invraisemblables, incohérents et lacunaires n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

Premièrement, bien qu'il s'agisse de votre première relation avec une personne du même sexe que vous et qu'il s'agit de l'évènement à la base de la décision prise par les membres de la famille de votre père de vous tuer (Cf. NEP, p. 8), vous ne savez pas la situer dans le temps, estimant que cela a dû se passer en 2022 (Cf. NEP, p. 9).

Deuxièmement, vous déclarez que cette relation aurait eu lieu à Izmir (Cf. NEP, p. 8 et p. 11). Or, lorsque vous êtes questionné sur vos différents lieux de vie au début de votre entretien personnel, vous indiquez ceci « À 16 ans, j'ai quitté ma famille pour aller à Ankara. J'ai vécu là 6 mois. De là je suis allé à Istanbul où j'ai vécu 5-6 mois. Ensuite, je suis allé à Erbil en Irak où je suis resté 9 mois. De là, j'ai été à Kusadası où je suis resté 8 mois. Et puis je suis allé à Alanya district Antalya où je suis resté un an. Et puis je suis allé à Istanbul et le même jour j'ai pris l'avion à partir de l'aéroport Sabiha Gökçe pour quitter le pays et me rendre en Bosnie. » (Cf. NEP, p. 4). Vous ne faites à aucun moment mention d'un quelconque passage à Izmir.

Troisièmement, vos propos se contredisent quant à la nature de cette relation. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous avez été ensemble pendant un mois (Cf. NEP, p. 9), alors que vous arguez par la suite avoir rencontré cette personne dans un bar, avoir eu une relation intime avec cette dernière durant la soirée et avoir continué vos vies respectives chacun de votre côté en continuant de vous voir de temps en temps au bar (Cf. NEP, p. 17).

Quatrièmement, le déroulement de votre rencontre avec cette personne est pour le moins improbable. De fait, vous expliquez qu'étant donné que vous aviez bu et qu'il était très maquillé, vous pensiez que c'était une fille. Et ce n'est qu'au moment où vous vous rendez chez lui et entamez votre relation que vous vous rendez compte que c'est un homme (Cf. NEP, pp. 16-17). Interrogé alors sur votre réaction au moment de votre découverte, vous vous contentez de répondre que cela vous a semblé bizarre dans un premier temps, mais comme vous aviez beaucoup bu, vous ne saviez pas trop ce que vous faisiez (Cf. Ibidem). Mais encore, il est également particulièrement invraisemblable que vous ne vous soyez posé aucune question au lendemain de cette soirée alcoolisée au cours de laquelle vous auriez eu votre première relation avec une personne du même sexe que vous, alors que vous mentionnez ne jamais avoir été attiré par les hommes avant ce soir-là, faire partie d'une famille d'ultras-religieux et d'une société hostile à l'homosexualité (Cf. NEP, p. 11 et pp. 17-18). Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de répondre que vous êtes un individu libre qui a souhaité s'opposer aux pressions et obligations qui lui ont été imposées et que vous trouvez belles et jolies les personnes transsexuelles qui prennent soin d'elles et sont maquillées (Cf. NEP, pp. 18-19).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à celle-ci. Or, le caractère laconique, peu consistant, répétitif et superficiel de vos déclarations n'est pas de nature à convaincre le Commissariat de la véracité de vos dires, à plus forte raison si l'on considère que votre première relation est intervenue dans un contexte familial et sociétal que vous décrivez vous-même comme homophobe et à la suite d'une grande consommation d'alcool (Cf. NEP, p. 8, p. 11 et pp. 16-18). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que cet épisode n'ait pas suscité chez vous davantage d'interrogations.

*Enfin, si vous allégez fréquenter des « bars de gays » à Anvers **une à deux fois par mois**, le Commissariat général constate que vous n'êtes même pas en mesure de fournir leurs noms (Cf. NEP, p. 9 et p. 18). Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.*

En conclusion, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous êtes effectivement athée, que la religion se pratique d'une manière extrémiste au sein de votre famille, ou encore que vous avez entretenu des relations intimes avec des hommes.

Pour terminer, si vous expliquez avoir grandi dans un contexte de violences intrafamiliales et craindre votre père car vous êtes opposé à sa manière de traiter votre mère (Cf. NEP, p. 4, p. 8 et p. 11), le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que vous pourriez encore être soumis à ce genre de violences en cas de retour en Turquie. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes tout à

fait autonome, et partant, en mesure de vous installer loin de votre foyer. De fait, vous expliquez avoir vécu seul depuis vos 16 ans et ne plus avoir eu de contact avec votre famille depuis ce moment-là, à l'exception d'une entrevue avec votre maman en 2019 (Cf. NEP, p. 4). Vous avez vécu à de nombreux endroits, hors et au sein de la Turquie, et indiquez que partout où vous allez, vous travaillez dans la restauration, métier que vous avez appris dès votre plus jeune âge (Cf. NEP, p. 4 et p. 6). Ici aussi, vous vous êtes débrouillé pour obtenir un emploi en tant que chauffagiste (Cf. NEP, p. 6). Notons encore que vous êtes désormais majeur et partant, en capacité de demander la protection de vos autorités nationales si un tel cas de figure devait se présenter. Enfin, dès lors que vous n'avez plus eu de contact avec votre famille depuis vos 16 ans (Cf. NEP, p. 4), vous n'avez plus fait état de violences de leur part depuis ce moment. Ce dernier constat conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle il ne perçoit aucune raison de croire que vous pourriez être de nouveau victime de faits similaires.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie – Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre origine ethnique kurde, en démontrant à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, quant aux discriminations que vous prétendez avoir vécues, vous mentionnez avoir été victime de racisme de la part d'un médecin qui vous a procuré un mauvais traitement et un mauvais médicament qui vous a paralysé (Cf. NEP, p. 8). Or, non seulement vous ne fournissez aucun commencement de preuve à ce sujet, le Commissariat général n'est donc pas en mesure de tenir ce fait pour établi mais en outre, vous ne démontrez aucunement que ce médecin a agi contre vous en raison de votre ethnie kurde. Ensuite, vous mentionnez avoir été victime de racisme à l'école, notamment lorsqu'une personne a tenté de vous faire porter le chapeau concernant un incident au cours duquel une personne aurait été poignardée (Cf. NEP, p. 11). Or, ce fait, bien que regrettable, ne peut être assimilé, par sa gravité ou sa systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. Qui plus est, relevons que vous avez été blanchi suite à votre comparution et n'avez pas été accusé de ce fait (Cf. NEP, p. 11). Ajoutons que vous avez quitté l'Est de la Turquie depuis vos 16 ans, sans avoir manifestement rencontré de problème en raison de votre origine ethnique.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet de considérer qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions pour le seul fait d'être d'origine kurde.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, ainsi que votre carte de séjour irakienne (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2). Ces documents

constituent la preuve de votre identité, nationalité, et séjour en Irak, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 11 et p. 19).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 21 mai 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « *ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de refugie et le statut de protection subsidiaire* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Le requérant déclare qu'il n'est pas hétérosexuel. Il dépose « *quelques photos et vidéos de sa vie* », un article de presse de 2023, une étude sur le sujet des discriminations et violences envers la communauté homosexuelle et un article de presse de 2024. Il estime que les hadiths et l'ouvrage de référence « *La voie du musulman* » « *ne laissent pas de place au doute : la loi musulmane condamne très durement l'homosexualité* ».

Il estime en outre qu'il ne peut pas espérer une protection face aux agressions liées à son athéisme vu que le Code pénal turc incrimine lui-même.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « [...]
- 3. 3 articles de presse traduits
- 4. Clé USB
- a. Photos
- b. Vidéos » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encouvre un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être tué par son père et sa famille, car il s'est opposé à celui-ci d'un point de vue religieux et concernant les violences

qu'il commettait sur sa mère, mais aussi parce qu'ils ont découvert qu'il a eu une relation avec une personne transsexuelle à Izmir, ce qui va à l'encontre de leur pratique ultrareligieuse de l'islam.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de la crainte du requérant en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime que les photos et vidéos de la vie du requérant ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité de la prétendue orientation sexuelle du requérant. En effet, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et il n'est pas possible d'exclure une mise en scène.

Le requérant n'apporte aucun élément qui permettrait de renverser l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet de sa prétendue relation du requérant avec une personne transsexuelle, qui a abouti à la conclusion selon laquelle ses déclarations sont invraisemblables, incohérentes et lacunaires. Il en va de même en ce qui concerne ses déclarations au sujet de son orientation sexuelle alléguée jugées peu consistantes, répétitives et superficielles.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il appartient à la communauté LGBTQIA+.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant les informations générales quant à la situation de cette communauté en Turquie, car celle-ci ne concerne pas le requérant personnellement.

- S'agissant de la crainte du requérant en raison de son athéisme, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à la découverte de son athéisme sont artificielles, impersonnelles, répétitives et partant peu convaincantes.

Le requérant ne rend donc vraisemblable qu'il est athéiste et qu'il risque de rencontrer des problèmes de ce fait, contre lesquels l'État turc ne saurait ou ne voudrait pas le protéger.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.11. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET